



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008

relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

SNCF RESEAU - Travaux sur ligne ferroviaire Lyon-Genève

sur les communes de LA BOISSE, DAGNEUX et de MONTLUEL

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-8, L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1972 modifié, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et notamment les articles 1 et 16 ;

Vu la demande de dérogation du 07 mars 2023 adressée à la préfecture de l'Ain par SNCF RESEAU (DIRECTION ZONE DE PRODUCTION SUD EST, INFRAPOLE RHODANIEN 17-19 avenue Georges Pompidou, 69003 LYON), reçue le 9 mars 2023, visant à procéder à des travaux nocturnes de modernisation d'infrastructure, sur la ligne ferroviaire Lyon-Genève, entre les points kilométriques 23+500 et 25+300 sur les communes de La Boisse, Dagneux et de Montluel ;

Vu les avis favorables des Maires de La Boisse, de Dagneux et de Montluel, datés du 04 avril 2023

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour répondre au maintien du trafic voyageur de jour et de l'organisation de la circulation des trains ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée peuvent être accordées par le préfet, après avis des maires concernés, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, qu'ils concernent plusieurs communes simultanément et qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux nocturnes de modernisation d'infrastructure, sur la ligne ferroviaire Lyon-Genève, entre les points kilométriques 23+500 et 25+300 sur les communes de La Boisse, Dagneux et de Montluel, n'auront pas lieu simultanément, sur l'ensemble du linéaire, sur la durée du chantier ;

CONSIDERANT l'engagement de SNCF réseaux, à demander aux entreprises de travaux, de mettre en place, des mesures de limitation des nuisances sonores, notamment : par l'éclairage sur batteries et non sur groupes électrogènes dans la mesure du possible, par le fonçage de tubes et non par battages, par l'approvisionnement du chantier en journée, par l'utilisation de radios pour communication sur chantier, et d'engins avec système « start&stop » et par l'implantation de la base travaux hors secteur résidentiel ;

CONSIDERANT les réponses favorables faites par les maires des communes concernées par les travaux, suite à la consultation par voie électronique du 27 mars 2023 et visées ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation aux horaires fixés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif au bruit de voisinage, est accordée à SNCF RESEAU, dénommé le pétitionnaire, afin de procéder aux travaux nocturnes de modernisation d'infrastructure, sur la ligne ferroviaire Lyon-Genève, entre les points kilométriques 23+500 et 25+300 sur les communes de La Boisse, Dagneux et de Montluel, entre 22H et 06H, aux dates suivantes :

- Du lundi 10/04/2023 au vendredi 14/04/2023 (4 nuits)
- Du lundi 01/05/2023 au vendredi 05/05/2023 (4 nuits)
- Du dimanche 07/05/2023 au vendredi 14/07/2023 avec 5 nuits par semaine.

Article 2 : Le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire les nuisances sonores générées par les personnes, machines et engins, en veillant notamment à :

- La mise en œuvre des mesures indiquées dans le dossier de demande de dérogation et citées ci-dessus ;
- La conformité des engins de chantiers à la réglementation européenne concernant les émissions sonores et à l'arrêt de ces matériels, en cas de non-utilisation prolongée ;
- L'implantation optimale des engins et matériels bruyants et des protections acoustiques associées ;
- L'utilisation stricte, sauf exigences de sécurité, de communications radio pour éviter les cris et hurlements ;
- L'usage des dispositifs sonores d'avertissement, réservés aux strictes exigences de sécurité ;
- L'information et la formation du personnel des entreprises intervenantes, aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 3 : Le pétitionnaire prend toute disposition pour informer le voisinage, avant le début de la période de travaux, et avant toute phase particulièrement bruyante.

L'information des riverains porte sur le déroulement des travaux et sera réitérée en cas de modification du planning de travaux.

Cette information sera réalisée, par des panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée du chantier et par une communication individualisée à destination des riverains (courriers types dans les boîtes aux lettres) ;

Les documents d'information préciseront :

- Les horaires et durées des phases les plus bruyantes,
- Les mesures de limitation des nuisances sonores prises par le maître d'ouvrage et ses entreprises (y compris sous-traitants)
- Le numéro d'appel téléphonique destiné à recueillir les plaintes et demandes de renseignements provenant des riverains

Un registre des signalements des nuisances et des suites données, est tenu à disposition du Maire des communes concernées, pendant et après la période de travaux.

Les termes « voisinage », « riverains » doivent être entendus, comme l'ensemble des personnes dont les habitations sont susceptibles d'être exposées aux nuisances sonores, ne se restreignant pas seulement aux habitations limitrophes des voies ferrées concernées par les travaux.

Article 4 : Toute modification d'activités ou de dates de chantier, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation et recevoir un accord de la préfecture préalablement aux travaux. Elle devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier, à l'entrée des zones de travaux SNCF, ainsi que dans les mairies concernées par la présence de ces travaux sur leur territoire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif,

- soit gracieux auprès du préfet de l'Ain. Dans ce cas, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète de l'Ain, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain, le directeur de la SNCF, les maires de LA BOISSE, MONTLUEL et de DAGNEUX, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 12 avril 2023

La préfète,
Signé

Chantal MAUCHET